

Décision

Générale

colonial

Décision n° 902 portant à 1.000 francs l'indemnité forfaitaire attribuée à M. l'agent des Messageries- Maritimes.

n° 902

Ministère
ACTES DU POUVOIR LOCAL

Date de publication
6 septembre 1948

Numéro JO
n° 9 du 30/09/1948

Date du numéro
30 septembre 1948

VISAS

Le Gouverneur de la Côte française des Somalis et dépendances, Vu l'ordonnance organique du 18 septembre 1844, rendue applicable à la colonie par décret du 18 juin 1884

Vu l'arrêté local n° 296 du 25 mars 1939 portant règlement sur le régime des déplacements du personnel en Côte française des Somalis

Vu la décision n° 962 du 1^{er} septembre 1947 accordant une indemnité forfaitaire mensuelle à l'agent de la Compagnie des Messageries-Maritimes pour utilisation de sa voiture personnelle pour la Direction des transports maritimes

Vu la lettre n° 5621/A. E./5 du 5 juillet 1948 du Ministre de la France d'outre-mer,

TEXTE INTÉGRAL

Art. 1er

— L'indemnité forfaitaire mensuelle de cinq cent francs (500 francs) fixée par décision n° 962 du 1^{er} septembre 1947, est portée suivant instructions ministérielles, à mille francs (1.000 francs) pour compter du 1^{er} janvier 1946 et attribuée à M. l'agent des Messageries Maritimes faisant fonction de directeur des transports maritimes.

Art. 2

— La présente décision sera publiée et communiquée partout où besoin sera.

Signé : LIURETTE.